

Interpellation Jean-Luc Chollet - Agression gratuite de deux jeunes adolescents à Lausanne, sur quels critères objectifs agit la Justice vaudoise ?

Développement

En date du samedi 9 janvier, deux adolescents ont été sérieusement blessés à l'arme blanche et menacés avec une arme à feu à la sortie d'un club de nuit dans le quartier de Saint-Martin à Lausanne par des personnes qui leurs étaient strictement inconnues. Poignardés de six coups de couteau par erreur, les deux victimes ont été prises en charge par le CHUV.

Rapidement démasqués, les auteurs des faits ont été traduits devant la justice. Après les avoir auditionnés, le juge d'instruction a remis les auteurs des faits en liberté. Il a décidé de les relâcher estimant que le risque de collusion était faible, qu'ils n'avaient pas d'antécédents et qu'ils ne risquaient pas de s'enfuir à l'étranger. A l'instar des parents des victimes, beaucoup de lausannois sont non seulement scandalisés mais également inquiets de la manière dont nos juges appliquent la justice. Chacun a son opinion au sujet de la sécurité, ses attentes également, mais devant la gravité des faits, la confiance de la population en ses autorités et surtout en sa justice est sérieusement ébranlée. La presse du 19 janvier 2010 apporte un nouvel éclaircissement dans cette affaire, le juge concerné admet avoir "*peut-être commis une erreur de jugement*".

Cela étant, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Dans ce cas précis, le juge a-t-il agit de sa seule évaluation ou s'est-il basé sur la jurisprudence du code pénal ?
2. Si l'évolution de la pathologie avait conduit à la mort d'une victime, chose semble--t-il potentiellement plausible pour le CHUV, comment le Conseil d'Etat aurait-il justifié cette étonnante décision de la justice ?
3. Nous sommes attachés au principe de la séparation des pouvoirs ; dans le cas d'espèce, le pouvoir judiciaire peut-il se retrancher derrière ladite séparation et estimer qu'il n'a pas de comptes à rendre aux autorités politiques ?
4. Une telle décision de justice, incompréhensible au demeurant, n'est-elle pas de nature à rendre inopérante l'action des forces de l'ordre ?
5. Le juge admet avoir peut-être commis une erreur d'appréciation ; des mesures ne devraient-elles pas être ordonnées par le Conseil d'Etat pour éviter de tels égarements de la Justice ?

Ne souhaite pas développer.

Lausanne, le 19 janvier 2010.

(Signé) *Jean-Luc Chollet*